

**DECISION N°224 /11/ARMP/CRD DU 16 NOVEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SESAM
INFORMATICS CONTESTANT LE REFUS DE LA COMMISSION DES MARCHES
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES
POSTES (ARTP) DE RECEVOIR SON OFFRE RELATIVE A LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE BIOMETRIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SESAM Informatics en date du 14 octobre 2011, enregistré le 17 octobre 2011 sous le numéro 1080/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, MM. Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, Mme Tackia FALL CARVALHO, MM Ely Manel FALL, Chef de Division à la Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre datée du 14 octobre 2011, enregistrée le 17 octobre 2011 sous le numéro 1080 au Secrétariat du CRD, la société SESAM Informatics a introduit un recours pour dénoncer le refus de la commission des marchés de l'ARTP de recevoir son offre présentée lors de l'ouverture des plis du marché litigieux.

LES FAITS

Dans le journal « Le Populaire » du 12 septembre 2011, l'ARTP a fait publier un avis d'appel d'offres ayant pour objet la fourniture de matériels informatiques, d'un système de téléphonie sur IP ainsi que des Switch compatibles, des équipements WIFI, des équipements de sécurité et un système de pointage biométrique répartis en cinq (5) lots distincts :

- Lot 1 : Matériels informatiques,
- Lot 2 : Téléphonie IP et Switch compatibles,
- Lot 3 : Equipement de sécurité,
- Lot 4 : Equipement WIFI,
- Lot 5 : Système de pointage biométrique.

A l'ouverture des plis du 13 octobre 2011, la commission des marchés de l'ARTP aurait refusé de réceptionner l'offre de SESAM Informatics qui, à son tour, par lettre du 14 octobre a saisi le CRD qui a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°203 du 20 octobre 2011.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant a d'abord rappelé les dispositions de la page 2 du dossier d'appel d'offres qui indiquent que « les offres devront être soumises au plus tard le jeudi 13 octobre 2011 à 15 H 30 minutes précises. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes... le jeudi 13 octobre 2011 à 15 H 30 minutes précises... ».

Il soutient, ensuite, que ses représentants sont arrivés à l'ARTP à 15 H 25 mns et, à leur grande surprise, l'accès à la salle leur a été refusé. Sur ces entrefaits, l'assistante du directeur général a appelé ce dernier pour l'informer de la décision de l'ARTP de ne pas l'accepter dans la salle de délibération, à exactement 15 H 30 minutes. Il a ajouté en outre, que la « commerciale », aussi présente sur les lieux, a envoyé un SMS à un des membres de la commission des marchés à 15 H 28 minutes, pour lui signaler qu'il n'était pas l'heure de fermer la salle.

Enfin, il soutient pouvoir fournir les preuves de ses déclarations.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ARTP

En réponse au recours, l'ARTP a affirmé que l'ouverture des plis a bien démarré à 15 H 30 minutes précises comme stipulé dans l'avis d'appel d'offres et après vérification de l'heure auprès des représentants des soumissionnaires présents.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la forclusion ou non du requérant eu égard à l'heure limite de dépôt des offres indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 67 du Code des marchés publics, à l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, la commission des marchés est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres ;

Qu'à l'alinéa 2 dudit article, il est précisé que les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'ouverture des plis que la commission des marchés de l'ARTP n'a pas reçu de plis après l'heure limite de dépôt et de telles offres n'ont pas été non plus enregistrées au registre des dépôts dont photocopie a été produite au CRD ;

Considérant que dans ces conditions, il appartenait au requérant de produire devant le CRD, par tous moyens, les preuves de ses allégations ;

Que, toutefois, bien qu'ayant déclaré pouvoir fournir les preuves de ses affirmations, il s'est gardé de les produire alors qu'il est de principe que la charge de la preuve incombe à celui qui allègue des faits ;

Qu'il y a lieu donc de considérer les allégations de SESAM Informatics non établies et de déclarer son recours mal fondé ;

DECIDE :

- 1) Constate que la commission des marchés de l'ARTP a mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis n'avoir pas reçu d'offres après l'heure limite de dépôt des offres ;
- 2) Dit que dans ces conditions, il incombait au requérant d'apporter la preuve de ses allégations ;
- 3) Constate que SESAM Informatics n'a pas rapporté les preuves de ses allégations ;
- 4) Déclare son recours mal fondé et ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SESAM Informatics, à l'ARTP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA

